



A Villejuif, le 29 septembre 2017

**République Française**  
Liberté • Egalité • Fraternité

**Hôtel de Ville**  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Mesdames et messieurs les conseillers,

J'ai pris connaissance avec attention de votre courrier relatif à la Bourse du travail.

Comme vous le savez, la Ville de Villejuif dispose d'un bâtiment, sis 16 rue Jean Jaurès, occupé précédemment par la bibliothèque municipale, puis par le conservatoire municipal, et appartenant ainsi au domaine public de la commune.

La Ville a mis à disposition des unions syndicales, il y a plusieurs années, ce local municipal au titre d'un prêt qui n'a jamais donné lieu à la signature d'aucune convention, ni au versement d'aucune indemnité en contrepartie de l'occupation des lieux et de la mise à disposition d'un régisseur. Les unions syndicales ont refusé en outre de s'acquitter des consommations de fluides, d'eau, d'électricité, de téléphone et d'internet.

Cette situation de non-droit, engageant sans aucun fondement le patrimoine et les finances de la commune, ne pouvait plus perdurer. Si les communes ont la possibilité de mettre à la disposition des organisations syndicales des locaux communaux, ce n'est bien évidemment qu'en contrepartie d'une contribution. En effet, selon un principe général du droit bien établi, les personnes publiques ne peuvent pas accorder de libéralités, ce qu'était en réalité cette mise en disposition aux unions syndicales des locaux de la rue Jean Jaurès.

Il était donc de ma responsabilité, conformément aux pouvoirs que je tiens des articles L. 2144-3 et L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales, de mettre un terme à cette situation illégale issue d'errements politiques anciens que je ne saurai cautionner. Le « grave dysfonctionnement de l'institution municipale » que vous évoquez bien légèrement aurait été, contrairement à ce que vous indiquez, de laisser les choses en l'état, au risque d'un rappel à l'ordre du juge des comptes.

Je l'ai pourtant fait sans brusquer les choses, comme en attestent le calendrier et les propositions adressées aux unions syndicales. Il a été proposé, par courrier du 17 février 2016, adressé à l'ensemble

des unions syndicales, de signer une convention d'occupation des lieux, en leur laissant un délai de deux mois. Je précise que le sous-préfet de L'Haÿ-les-Roses, saisi par mes soins, a ensuite confirmé, par un courrier daté du 20 juin 2016, le bien-fondé de ce dispositif conventionnel.

Or, aucune des unions syndicales n'a signé la convention de mise à disposition du local municipal proposée, ni même n'a répondu. Dès lors, la Ville a été contrainte de notifier aux unions syndicales, par courrier du 27 mai 2016, la cessation du prêt dont elles bénéficiaient jusqu'alors, avec effet au 29 juillet 2016. La Ville a donc à nouveau laissé un délai de deux mois aux unions syndicales pour s'organiser puis quitter les lieux.

Les unions syndicales ont alors répondu qu'elles refuseraient toujours de s'acquitter du montant des fluides et des charges courantes engendrés par l'occupation du bâtiment, ainsi que de signer la convention. Surtout, elles n'ont pas quitté les lieux, alors qu'elles étaient devenues occupantes sans droit ni titre d'un bien du domaine public communal depuis le 29 juillet 2016.

Devant le constat de l'inertie des unions syndicales, la Ville n'avait plus d'autre choix que de saisir le juge des référés du Tribunal administratif pour faire valoir son droit le plus élémentaire à retrouver la jouissance d'un bien appartenant au domaine public communal. Signe d'une nouvelle bienveillance, elle ne l'a fait qu'un an plus tard, par une requête en date du 28 juillet 2017.

L'audience n'a été programmée que 11 jours plus tard (le 8 août) ce qui laissait un temps suffisant aux unions syndicales pour faire valoir leur défense, ce qu'elles n'ont pas jugé bon de faire, ni par écrit, ni par une présence à l'audience.

Le juge des référés a rendu le 9 août 2017 une ordonnance enjoignant les unions syndicales d'évacuer les locaux occupés dans un délai d'un mois. Les unions syndicales se sont pourvues en cassation devant le Conseil d'Etat, ce recours n'étant toutefois pas suspensif.

Vous le voyez, c'est bien le refus obstiné des unions syndicales de se conformer aux règles de droit les plus élémentaires – payer une contribution pour occuper un local, payer les fluides ou refuser de payer mais dans ce cas quitter les lieux – qui a conduit, malgré une offre raisonnable de la Ville, au règlement judiciaire de ce dossier.

Je suis donc choqué du contenu accusatoire de votre courrier qui ne repose sur aucun élément sérieux autre qu'une opposition de principe à toute action de la municipalité.

Je suis également choqué de voir que, dans votre esprit, des syndicats pourraient avoir droit à Villejuif à des privilèges à la légalité douteuse, tels qu'occuper aux frais du contribuable des locaux municipaux sans droit ni titre.

J'ajoute que la régularisation d'une occupation illégale d'un local municipal ne relève pas, comme vous semblez le penser, des compétences du conseil municipal mais bien du seul maire qui est en charge de « *déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés de la collectivité ou de l'établissement du fonctionnement de services et du maintien de l'ordre public* » (article L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales).

Dès lors, cette question de l'occupation des locaux de la rue Jean Jaurès par les unions syndicales ne relève à l'évidence pas du conseil municipal, encore moins d'une séance exceptionnelle qui ne pourrait être convoquée que dans les conditions prévues à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales et sur un ordre du jour dont je vous rappelle qu'il relève de la seule responsabilité du maire.

Je vous prie de croire, mesdames et messieurs les conseillers, en l'assurance de ma parfaite considération.

**Franck LE BOHELLEC**  
**Maire**  
**Conseiller Régional Ile-de-France**

